

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de l'enseignement supérieur Bureau des établissements et des contrats 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955

Note de service

DGER/SDES/2020-154

02/03/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 1

Objet : publication d'une décision du Conseil national de l'enseignement et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) statuant en matière disciplinaire

Destinataires d'exécution

Etablissements d'enseignement supérieur agricole

Résumé : publication d'une décision du Conseil national de l'enseignement et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) statuant en matière disciplinaire.

Textes de référence : Art. R. 814-30-22 CRPM

Conformément à l'article R. 814-30-22 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision délibérée par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) statuant en matière disciplinaire le 2 décembre 2019 est publiée au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sous une forme anonyme.

Valérie BADUEL, Directrice générale adjointe, chef du Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation



Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) statuant en matière disciplinaire

Séance de la formation de jugement du 13 novembre 2019

AFFAIRE:

X XXXXX XXXXX

Né le XXX

Résidant XXX

Anciennement maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole en fonction à l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS)

Représenté par Maître Joël BERNOT et Maître Sophie MINART, société d'avocats AVOXA, 1 mail du Front populaire - 44200 NANTES

Appel formé par X XXXXX, d'une décision prise par la formation de jugement de la section disciplinaire du conseil d'administration d'ONIRIS ;

CONSTITUEE DE:

Professeurs de l'enseignement supérieur agricole ou directeurs de recherche d'un établissement public :

- M. Xavier ROGNON, président ;
- M. Alain DUCOS ÷

Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole ou chargés de recherche d'un établissement public :

- M. Mohamed-Ridha FRIKHA;
- Mme Nathalie PRIYMENKO;
- Mme Aurélie TROUVE :

Etant absents et empêchés :

Professeurs de l'enseignement supérieur agricole ou directeurs de recherche d'un établissement public :

- M. Yves MILLEMAN
- M. Philippe SABATIER
- M. Xavier BERTHELOT, rapporteur

Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole ou chargés de recherche d'un établissement public :

- Mme Agnès TERRIEUX

- Le code de l'éducation, notamment le titre V du livre IX
- Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 814-4 et R. 814-30-1 à R. 814-30-28 ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- La décision prise de la formation de jugement de la section disciplinaire d'ONIRIS du 27 juin 2018 prononçant la révocation de la fonction publique avec effet immédiat de X XXXXX XXXXX :
- L'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 15 octobre 2018 radiant M. XXXXX XXXXX des cadres de la Fonction publique à compter du 19 juillet 2018 ;
- La requête en appel déposée par Maître Joël BERNOT, représentant X XXXXX XXXXX contre la décision prise par la formation de jugement de la section disciplinaire d'ONIRIS;
- Le mémoire en défense déposé par la Directrice générale d'ONIRIS ;
- L'ensemble des pièces du dossier.

APRES AVOIR ENTENDU EN SEANCE PUBLIQUE

Le dossier et le rapport ayant été transmis aux parties et au conseil du déféré par lettre recommandée avec accusé de réception et mis à la disposition des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

X XXXXX XXXXX et son conseil ayant été informés de la tenue de cette séance par des lettres recommandées avec avis de réception en date du 10 octobre 2019 ;

Madame la directrice générale d'ONIRIS ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception en date du 10 octobre 2019 ;

X XXXXX XXXXX accompagné par Maître Sophie MINART étant présents ;

Madame Dominique BUZONI-GATEL, directrice générale d'ONIRIS, accompagnée de Madame Hélène POCHAT, chargée des affaires juridiques et du développement durable à ONIRIS, étant présentes ;

Monsieur Jérôme COPPALLE, sous-directeur de l'enseignement supérieur, représentant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, étant présent ;

La lecture du rapport de la commission d'instruction, établi par Messieurs Xavier BERTHELOT et Matthieu DUBOYS DE LABARRE, ayant été faite par Mme Nathalie PRIYMENKO;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier;

Après que ces personnes se sont retirées ;

Sur l'illégalité externe de la décision du 3 juillet 2018 :

En ce qui concerne la composition de la formation de jugement :

- 1. En premier lieu, X XXXXX soutient que le conseil d'administration d'ONIRIS était irrégulièrement constitué ce qui implique que la formation de jugement qui s'est prononcée sur sa situation l'était également. En effet, plusieurs membres élus ayant démissionné de leur mandat de membre du conseil d'administration dans le courant du mois d'avril 2018, la section disciplinaire n'était plus composée que de quatre professeurs et de trois maîtres de conférences au lieu des six professeurs et quatre maîtres de conférences requis par l'article R. 812-24-3 du code rural et de la pêche maritime. Or, conformément à l'article 17 du décret n° 2009-1642 du 24 décembre 2009 portant création de l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) qui prévoit que : « En cas de vacance d'un siège [au conseil d'administration] pour quelque cause que ce soit, le membre sortant est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat en cours. En l'absence de suppléant, un autre membre est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours. », l'établissement aurait dû normalement procéder à des élections partielles. Les articles 2 et 8 de son règlement intérieur confirment cette obligation.
- 2. Aux termes de l'article R. 812-24-6 code rural et de la pêche maritime, les membres de la section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement sont élus au sein du conseil d'administration par et parmi les enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur agricole, les enseignants-chercheurs des universités, et les personnels qui leur sont assimilés. Toutefois, le code rural et de la pêche maritime ne limite pas les possibilités de constitution de la section disciplinaire à ce seul dispositif puisque l'article R. 812-24-10 ajoute un certain nombre de règle permettant de la compléter en dehors des seuls membres du conseil d'administration afin que celle-ci ne soit pas empêchée de se réunir pour ce motif. C'est par le recours à ces règles que la section disciplinaire d'ONIRIS a été complétée ainsi qu'en atteste le procès-verbal des élections partielles qui se sont déroulées au sein de l'établissement du 14 au 16 mai 2018 qui figure au dossier.
- 3. Concernant la régularité de la composition du conseil d'administration, ni l'article 17 du décret du 24 décembre 2009 précité, ni les articles 2 et 8 du règlement intérieur de l'établissement, n'imposent de pourvoir les sièges vacants dans un délai précis ceux-ci devant être simplement pourvus dans les meilleurs délais. L'article 8 du règlement intérieur en particulier concerne la situation des membres considérés comme démissionnaires à la suite d'une absence à trois séances consécutives et il ne s'applique donc pas au cas d'espèce. Le conseil d'administration était par conséquent régulièrement constitué et aurait été en capacité de se réunir afin de délibérer.
- 4. A la date de la réunion de sa formation de jugement, la section disciplinaire d'ONIRIS était composée de membres élus au sein du conseil d'administration en application de l'article R. 812-24-6 code rural et de la pêche maritime et de membres élus en application de l'article R. 812-24-10 du même code. Par conséquent, aucune règle n'imposant de pourvoir les sièges vacants au conseil d'administration afin de procéder à de nouvelles élections en son sein préalablement au recours à l'article R. 812-24-10 précité, la section disciplinaire d'ONIRIS était régulièrement constituée.

- 5. En second lieu, X XXXXX soutient que la formation de jugement était irrégulière pour le second motif qu'elle n'était composée que de cinq membres cette circonstance l'ayant en outre privé d'une décision plus clémente. En effet, l'article R. 812-24-14 du code rural et de la pêche maritime prévoyant que : « La formation de jugement de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un maître de conférences ou un chargé de recherche d'un établissement public ou un enseignant associé de même niveau est composée de huit membres. » celle-ci ne pouvait se réunir qu'avec un tel effectif.
- 6. Le nombre minimum de membres présents pour qu'une formation de jugement puisse valablement délibérer est fixé par l'article R. 812-24-27 du code rural et de la pêche maritime qui précise que : « Les formations ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres appelés à siéger sont présents. ».
- 7. La formation de jugement qui s'est prononcée sur la situation de X XXXXX comprenant cinq membres sur les huit membres appelés à siéger, elle était par conséquent régulièrement constituée. Il n'est pas démontré que cela a entrainé pour l'intéressé une décision moins clémente que si l'effectif avait été au complet.

En ce qui concerne la partialité des membres de la formation de jugement :

- 8. X XXXXX soutient qu'il existe un doute sérieux quant à la partialité de certains membres de la formation de jugement qui a examiné sa situation. En effet, elle comprenait le jour du jugement cinq membres dont Mme Fourichon qui est, depuis 2012, la directrice de l'UMR Bioepar et Mr Guatteo, membre lui aussi de cette UMR dont X XXXXX a été écarté à la fin de l'année 2010. Or, conformément à l'article R. 812-24-16 du code rural et de la pêche maritime : « Nul ne peut siéger dans la formation s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité ».
- 9. La demande de récusation de Mme Fourichon et de M. Guateo a été examinée par la formation de jugement préalablement à l'audience du 6 juillet 2018. Cette demande a été écartée au motif que bien qu'ayant côtoyé X XXXXX au sein de l'UMR Bioepar de 2008 à 2010, Mme Fourichon et M. Guateo n'en étaient que les collègues, sans aucun lien hiérarchique, et qu'aucun conflit n'a existé entre eux.
- 10. Mme Fourichon a contresigné, en sa qualité de future directrice de l'UMR Bioepar, la lettre datée du 15 novembre 2010 du directeur en fonction à l'époque, M. Henri Seghers, informant X XXXXXX de la nécessité de le retirer de la liste des enseignants-chercheurs appartenant à l'unité en raison de ses absences chroniques et de ses activités et productions trop limitées. Bien que n'ayant pas été l'auteur de la décision, cette implication aurait pu l'inciter à se déporter en estimant ne plus être impartiale ce qui relevait toutefois de son appréciation personnelle.
- 11. En l'absence d'éléments probants, rien ne permet de remettre en cause l'impartialité des membres de la formation de jugement.

En ce qui concerne le non-respect des droits de la défense :

- 12. X XXXXX estime que la décision est entachée d'un vice de procédure car les droits de la défense n'ont pas été respectés. En effet, il soutient qu'il n'a pas pu se présenter devant la commission d'instruction en raison d'arrêts maladie, qu'il n'a pas pu demander des explications avant l'audience et qu'une demande de complément d'instruction faite en début de l'audience a été rejeté sans examen par la formation de jugement.
- 13. Il ressort du dossier d'instruction que plusieurs dates ont été proposées à X XXXXX dont certaines correspondaient à des périodes où il n'était pas en arrêt maladie et qu'il lui était donc possible d'en retenir une afin de se présenter devant la commission d'instruction. X XXXXX disposait par ailleurs des coordonnées du secrétariat de la

section disciplinaire et il aurait pu prendre l'initiative de contacter les rapporteurs de la commission d'instruction afin de s'informer. X XXXXX a d'ailleurs pu copier les éléments de son dossier en se rendant au secrétariat de la commission disciplinaire d'ONIRIS le 13 Juin 2018 et il lui aurait été possible de déposer des éléments complémentaires à cette occasion. Il apparait donc que X XXXXXX n'a nullement été empêché de se présenter devant la commission d'instruction, d'en contacter ses membres afin d'obtenir des explications complémentaires, de présenter des arguments ou déposer des documents.

- 14. Le jour de l'audience, X XXXXX s'est présenté avec de nouveaux éléments qui ont été remis en main propre au président de la formation de jugement. Celle-ci a pris le temps de s'isoler afin de les examiner et a constaté que la plupart de ces éléments étaient connus et ne nécessitaient pas un complément d'instruction.
- 15. Il apparait donc que les droits de la défense de X XXXXX ont été respectés.

Il Sur l'illégalité interne de la décision du 3 juillet 2018 :

En ce qui concerne l'erreur de droit :

- 16. X XXXXX estime que la formation de jugement a prononcé à son encontre une sanction fondée uniquement sur des motifs révélant son insuffisance professionnelle. Il affirme également n'avoir jamais eu l'intention d'abandonner son poste et que ses absences sont justifiées par son état de santé. La formation de jugement aurait ainsi commis une erreur de droit qui devrait conduire à l'annulation de la décision.
- 17. Dans la décision de la formation de jugement, les termes « insuffisance professionnelle » et « abandon de son poste » ne sont pas mentionnés. Ce qui est reproché à X XXXXX, ce sont de multiples manquements à ses obligations de service telles qu'elles sont définies par l'article 6 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des d'enseignement supérieur publics relevant du ministre de l'agriculture, en particulier de nombreuses absences pour donner des cours et encadrer les étudiants qui ne sont pas justifiées par des arrêts maladies ainsi que la non production du rapport d'activité quadriennal dans lequel devrait être décrit l'ensemble de ses activités d'enseignement et de recherche. En outre, la médecine du travail a déclaré X XXXXX apte au travail à plusieurs reprises, notamment lors de la visite médicale du 10 janvier 2016. Les faits reprochés relèvent par conséquent de la responsabilité de X XXXXX et ne sauraient être imputables à une supposée incompétence ou insuffisance professionnelle.
- 18. Il apparait donc que la décision de la formation de jugement sanctionne de multiples manquements aux obligations de service d'un enseignant-chercheur pouvant entrainer une sanction disciplinaire et qu'il n'a pas ainsi été commis une erreur de droit.

En ce qui concerne l'erreur de fait :

- 19. X XXXXX soutient que la réalité des faits qui lui sont reprochés n'a pas été établie car, d'une part, les comptes rendus d'entretien de ses collègues figurant au dossier d'instruction ne sont pas signés par leurs auteurs et ne constituent pas des témoignages probants, d'autre part, la réalité de ses absences entrainant la nécessité du recrutement de vacataires par l'établissement afin d'y pallier n'est pas attestée.
- 20. A supposer que les comptes rendus d'entretien et les témoignages directs ou rapportés figurant au dossier d'instruction n'aient pas de force probante, il apparaît que la décision de la formation de jugement ne s'appuie pas dans les attendus de sa décision sur ces éléments pour établir la réalité des manquements à ses obligations de service qui sont reprochés à X XXXXX.
- 21. Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Aucune procédure disciplinaire ne

peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. ». Ainsi, la procédure disciplinaire à l'encontre de X XXXXX ayant été engagée le 26 janvier 2018, les faits retenus concernant les manquements à ses obligations de service ne porteront que sur la période entre février 2015 et janvier 2018.

22. Selon le rapport d'instruction et ses annexes, il est été établi qu'en raison des absences de X XXXXX, l'établissement a fait appel à des vacataires puisqu'il existe des demandes prévisionnelles de vacations d'enseignement pour le remplacer ainsi que des conventions avec la société Aquatechna portant sur 32 heures de vacations en 2015-2016 et en 2016-2017. Il est également établi que X XXXXX ne produit pas le rapport quadriennal devant faire état de toutes ses activités d'enseignement et de recherche.

En ce qui concerne l'illégalité de la sanction s'inscrivant dans un processus de harcèlement moral :

- 23. X XXXXX soutient avoir été victime d'un processus de harcèlement moral ayant entrainé pour lui-même un état dépressif réactionnel et dont la conséquence serait l'illégalité de la décision disciplinaire prise à son encontre.
- 24. Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement morale d'apporter des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement.
- 25. X XXXXX affirme avoir fait l'objet d'une mise au placard progressive de la part de la direction de l'établissement qui, par ses décisions, l'a peu à peu privé de ses moyens de recherche, l'évinçant de ses responsabilités d'enseignant-chercheur, niant son expérience en aquaculture et pathologie aquacole, l'isolant dans son travail et le cantonnant dans une discipline sans lien avec son expérience professionnelle et académique dans le but de le pousser à quitter l'établissement.
- 26. Lorsque l'unité d'aquaculture a été restructurée en 2008, elle ne comprenait plus que X XXXXX et quatre techniciennes et le choix de l'établissement de la regrouper au sein de l'UMR Bioepar, d'une plus grande taille, doit se comprendre comme allant dans le sens de l'intérêt du service. De même lorsque le 15 novembre 2010, il est adressé un courrier à X XXXXX lui indiquant que son nom est retiré de la liste des enseignants-chercheurs de l'UMR Bioepar, il lui est précisé que c'est au motif que ses absences répétées et ses activités et productions insuffisantes porte préjudice mais que la porte lui reste ouverte s'il souhaite revenir. Enfin, la sanction disciplinaire prise à l'encontre de X XXXXX et la décision de l'afficher dans l'établissement sans anonymisation ne peuvent constituer des faits de harcèlement. Son attitude révèle en revanche une absence d'initiative pour répondre aux besoins du service et s'adapter aux évolutions de son milieu professionnel.
- 27. Les outils de soutien moral au personnel : médecine du travail, assistance sociale, cellule d'observation des conditions de travail et CHSCT n'ont pas été sollicités par X XXXXX afin d'examiner sa situation ce qui ne permet pas d'établir la réalité d'une souffrance au travail et son origine.
- 28. Il apparait donc que les faits de harcèlement moral ne sont nullement étayés et que X XXXXX s'est progressivement mis à l'écart de son établissement tandis que l'administration ne cessait de lui adresser des mises en garde, la dernière ayant eu lieu le 10 avril 2017 avec la passation d'un contrat de modulation de service qui n'a pas été suivi par un effet positif.

En ce qui concerne la disproportion de la sanction :

- 29. X XXXXX soutient que la sanction prononcée à son égard est disproportionnée compte tenu du fait qu'il n'est accusé d'aucune faute professionnelle.
- 30. La comparaison des absences justifiées par un arrêt maladie et celles non justifiées montre que de nombreuses absences n'étaient pas couvertes par un arrêt maladie entre février 2015 et janvier 2018. Comme indiqué précédemment, ces absences ont nécessité le recrutement de vacataires durant cette période. La direction d'ONIRIS a, entre autres, demandé à X XXXXX d'organiser le diplôme inter-école d'apidologie. Il ne s'agissait pas ou pas exclusivement de donner des cours en apidologie, mais d'organiser cette formation. Selon X XXXXX, cette proposition n'était « pas acceptable car il ne s'agissait pas d'enseignement mais d'un travail de secrétariat ». Or, l'organisation de formations fait clairement partie des missions d'un enseignant-chercheur. L'attitude de X XXXXX vis-à-vis de cette demande peut donc être considérée comme un refus d'exercice professionnel.
- 31. Plusieurs réunions entre la direction de l'établissement et X XXXXX ont eu lieu entre 2016 (deux réunions) et 2017 (deux réunions) pour trouver des solutions aux difficultés exprimées par X XXXXX et conduisant à des absences non justifiées. La réunion du 28 février 2017 a eu lieu en présence d'un représentant de la direction générale de l'enseignement et de la recherche au ministère chargé de l'agriculture et d'un représentant de la commission nationale des enseignants-chercheurs (CNECA). Elle a abouti à l'élaboration d'un contrat de modulation de service signé par la direction de l'établissement et X XXXXX le 10 avril 2017 prévoyant notamment l'obligation de produire sans délai un rapport quadriennal de ses activités de recherche, de participer à la vie collective de l'établissement et de reprendre une production pédagogique. Bien que les délais laissés entre l'élaboration des objectifs (réunion du 28 février 2017 et contrat signé le 10 avril 2017) et la date attendue de remise des premières réalisations (fin mars, avril et juillet 2017) aient été particulièrement courts et qu'ils n'aient précédé que de peu l'engagement de la procédure alors que les difficultés duraient depuis de nombreuses années, il est établi que X XXXXX n'a pas produit un rapport quadriennal ce qui peut être considéré comme un refus d'accomplir ses obligations professionnelles et qu'il n'a pas assisté aux réunions de son département d'enseignement ne remplissant pas ainsi les objectifs qui lui étaient fixés.
- 32. Le comportement général de X XXXXX qui a fait l'objet de multiples rappels et remarques de la direction de l'établissement concernant ses manquements à ses obligations depuis au moins le mois de février 2015 est incompatible avec la bonne marche du service public de l'enseignement supérieur. Compte tenu de la gravité des fautes commises et de leur répétition, il a été tenu compte de l'âge et de l'ancienneté du requérant et décidé de ramener la sanction à une mise à la retraite d'office qui est une peine proportionnée, alors même qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire auparavant.

PAR CES MOTIFS

Statuant en séance publique, à la majorité absolue des membres présents et par un vote à bulletin secret.

DECIDE

Article 1er:

La sanction de la mise à la retraite d'office est prononcée à l'encontre de X XXXXX XXXXX.

Article 2:

La décision de la formation de jugement de la section disciplinaire d'ONIRIS du 3 juillet 2018 est réformée en ce qu'elle est contraire à la présente décision.

Article 3

Dans les conditions fixées aux articles R. 814-30-21 et R. 814-30-22 du Code rural et de la pêche maritime susvisé, la présente décision sera notifiée à X XXXXX XXXXX, à la directrice générale d'ONIRIS et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Délibéré le 2 décembre 2019, à Paris, après l'audience du 13 novembre 2019

M. Xavier ROGNON, Président Mme Nathalie PRIYMENKO Secrétaire de séance

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article R. 814-30-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.